



Ottawa, le 7 mai 2015

Avis des douanes 15-019

Avis électronique obligatoire d'arrivée des moyens de transport (aériens, maritimes et ferroviaires)

1. Le présent avis a pour but d'informer les transporteurs exploitant des moyens de transport aériens, maritimes et ferroviaires que les messages d'attestation d'arrivée des moyens de transport (MAAMT) par voie électronique sont obligatoires depuis le **6 mai 2015** en vertu des modifications apportées au [*Règlement sur la déclaration des marchandises importées*](#).
2. Cette exigence s'applique aux transporteurs aériens, maritimes et ferroviaires qui exploitent des moyens de transport arrivant au Canada depuis un autre pays et devant déclarer à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) en vertu de l'article 12 (1) de la [*Loi sur les douanes*](#).
3. Pour aligner avec la mise en œuvre du Manifeste électronique dans le mode ferroviaire, MAAMT dans le mode ferroviaire deviendra seulement obligatoire le **10 juillet 2015**.
4. Les participants inscrits doivent transmettre le MAAMT par échange de données informatisé (EDI), après l'arrivée du moyen de transport commercial au Canada. Voici les exigences relatives à la politique sur les MAAMT dans chaque mode de transport :
 - a) **Mode maritime** – Le MAAMT doit être transmis par voie électronique à l'ASFC lorsque le navire arrive dans un bureau de l'ASFC au Canada. Un navire est considéré comme étant arrivé lorsqu'il s'immobilise au Canada en jetant l'ancre ou en accostant près du bureau de l'ASFC désigné à cette fin. Le MAAMT peut être transmis et remis à l'ASFC dans les deux (2) heures précédant l'arrivée. Ainsi, les transporteurs maritimes peuvent transmettre leur demande d'arrivée deux heures avant l'arrivée dans un port canadien. Toutefois, le navire doit se trouver dans les eaux canadiennes au moment où la demande d'arrivée est présentée à l'ASFC.
 - b) **Mode aérien** – Le MAAMT doit être transmis par voie électronique à l'ASFC sans tarder une fois que l'aéronef transportant du fret (des marchandises spécifiées) a reçu, de NAV Canada, l'autorisation d'atterrir dans un aéroport à son arrivée au Canada.
 - c) **Mode ferroviaire** – Le MAAMT doit être transmis par voie électronique jusqu'à 30 minutes avant l'arrivée du moyen de transport à la frontière canadienne.
5. Les transporteurs qui ne respectent pas le processus d'avis d'arrivée électronique obligatoire peuvent faire l'objet de sanctions.
6. Pour obtenir une copie du Document sur les exigences à l'égard des clients du commerce électronique (DECCE) et pour le processus d'application concernant l'arrivée des moyens de transport, vous pouvez communiquer avec l'Unité des services techniques aux clients commerciaux (USTCC) par courriel à TCCU-USTCC@cbsa-asfc.gc.ca ou par téléphone au **1-888-957-7224**.
7. Pour obtenir de l'aide concernant la politique et les processus du Manifeste électronique, communiquez avec le Bureau d'aide du Manifeste électronique par courriel à eManifest-manifestelectronique@cbsa-asfc.gc.ca.